

en incitant et en contraignant les gouvernements à se conformer aux textes qu'ils auront adoptés, à plus forte raison si ces textes sont liés à des chartes ou des accords internationaux. Car en Afrique, trop souvent le problème tient à l'inefficacité des modèles empruntés, les textes juridiques étant repris sans être respectés.

Cela dit, dans le cas du Rwanda par exemple, l'existence d'une clause juridique condamnant formellement le crime de génocide aurait pu s'avérer utile, sinon pour sa prévention, du moins pour sa répression. Du point de vue de la prévention, cette clause aurait contraint les États à intervenir au début des événements, dès lors que ceux-ci prenaient la forme du génocide, c'est-à-dire relativement tôt puisque tous savaient au fond ce qui se passait. Sauf qu'on n'avait pas l'obligation juridique d'intervenir, obligation qu'aurait induite une clause touchant expressément la prévention du crime de génocide.

Du point de vue de la répression du crime de génocide, répression qui joue à son tour un rôle préventif, aucune obligation ne contraint les États à sévir avec la vigueur nécessaire une fois les crimes commis. En Europe, la répression des responsables de l'holocauste pour crime de génocide s'est avérée efficace. Soulignons que la lutte contre l'impunité n'a pas pour seule finalité, ni même pour but ultime, d'infliger un châtement. S'il ne s'agissait que de cela, les emprisonnements sans procès et les exécutions sommaires feraient à la limite l'affaire. Il s'agit surtout d'identifier des responsables et de se montrer capables de juger selon des règles équitables et légitimes, d'indiquer que certains comportements sont antisociaux et donc inacceptables. La bataille contre l'impunité vise donc aussi un objectif pédagogique indispensable à l'instauration de l'état de droit.

Atelier 2 : Diplomatie préventive et contextes africains

a) Préalerte et diplomatie préventive

La définition de la réalerte dans un système organisé est difficile dans la mesure où les notions de non-ingérence et les critères d'observation (subjectifs et objectifs) s'entremêlent. Les observateurs, leur statut, les instances auxquelles ils rendent compte, relèvent de décisions politiques.

Dans le cadre de la mise en place par l'OUA du Mécanisme de prévention, gestion et résolution des conflits, il est envisagé la constitution d'un réseau d'alerte précoce avec une unité de coordination qui serait située au Centre de gestion des conflits dont la création est prévue à Addis-Abeba.

Il est aisé de faire une typologie des facteurs de crise, mais il est difficile de les graduer sur une échelle de risques. Il s'agirait, dans ce cas, de définir une « grille de risques » dans laquelle les données sont affectées de « coefficients de risque ». C'est la voie que semble choisir l'OUA.